

Date de dépôt: 13 octobre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier la validité de l'initiative populaire 134 « Pour un cycle qui oriente »

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 20 février 2006 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 20 mai 2006 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 20 novembre 2006 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 20 août 2007 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 20 août 2008 |

Rapport de Janine Haggmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative a étudié le 16 juin 2006, sous la présidence de M. Guillaume Barazzone, vice-président, et le 29 septembre, sous la présidence de M. Damien Sidler, l'initiative 134-A qui lui avait été renvoyée pour vérification de sa validité. MM. Frédéric Scheidegger et Jean-Marc Verniory ont assisté les commissaires dans leur tâche. Le procès-verbal a été tenu le 16 juin par M^{me} Eliane Monnin et le 29 septembre par M. Christophe Vuilleumier.

A. INTRODUCTION

Le passage à la Commission législative d'une initiative populaire est une des étapes obligatoires du cheminement que doit suivre une initiative populaire en vue d'assurer le bon exercice des droits populaires. Le débat de préconsultation du Grand Conseil sur le rapport du Conseil d'Etat sur l'initiative 134-A a eu lieu lors de la session des 18 et 19 mai 2006 et a permis de renvoyer à la Commission législative pour étude de la forme l'initiative 134-A. Pour rappel : les discussions dans cette commission doivent se limiter aux questions de recevabilité et non de fond, ce dernier point sera vraisemblablement traité par la Commission de l'enseignement.

B. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Audition de M^{mes} Rita Bichsel, Salika Wenger, M. Jean-Claude Lüthi, membres du comité d'initiative

Il est rappelé les tenants et aboutissants de l'initiative 134 : un constat prouve qu'il n'existe rien dans la structure actuelle pour accueillir les élèves qui se trouvent en difficulté à la sortie de l'école primaire, raison pour laquelle l'initiative 134 inclut un projet de classe intermédiaire se rapprochant des classes dites de relais. Un système de réorientation des élèves doit être mis en place tout en maintenant une durée du CO de trois ans, le texte de l'IN étant conforme au règlement d'application en vigueur (cf. art. 53B).

Discussion

Les commissaires s'inquiètent de la compatibilité de l'initiative 134 avec le nouvel article constitutionnel au niveau fédéral voté à une très large majorité sur l'harmonisation scolaire (« HarmoS »). Les initiants n'y voient pas d'opposition et rappellent que ledit accord est encore en consultation. Ils estiment que l'initiative 134 entre parfaitement dans l'esprit de l'article 5, alinéa 4 de l'accord HarmoS et que leur texte est parfaitement recevable en l'état de la législation actuelle. Pour eux, un concordat n'est pas un droit supérieur, seule la loi fédérale prime, un concordat pouvant être modifié. Il leur est impossible d'envisager des modifications par rapport à des lois à venir. Ils estiment que l'initiative 134 est compatible avec les lois en vigueur à ce jour.

Il est rappelé par une commissaire qu'une initiative totalement opposée pour le fond sera aussi traitée par la même commission et qu'un groupe de travail mis sur pied par le chef du Département de l'instruction publique réunissant tous les partenaires intéressés (CO1) sort son rapport en ce moment.

Vote

VALIDITÉ DE L'INITIATIVE

1. Recevabilité formelle

1.1. *Unité de la matière* : à la question : qui estime que l'IN 134 respecte l'unité de la matière ? En faveur : 1 (R), 2 (L), 1 (Ve), 1 (MCG), 2 (S)... donc à l'unanimité.

1.2. *Unité de la forme* : à la question : qui estime que l'IN 134 respecte l'unité de la forme ? En faveur : 1 (R), 2 (L), 1 (Ve), 1 (MCG), 2 (S)... donc à l'unanimité.

1.3. *Unité du genre* : à la question : qui estime que l'IN 134 respecte l'unité du genre ? En faveur : 1 (R), 2 (L), + 1 (Ve), 1 (MCG), 2 (S)... donc à l'unanimité.

2. Recevabilité matérielle

2.1 *Conformité au droit supérieur* : à la question : qui estime que l'IN 134 est conforme au droit supérieur ? En faveur : 1 (R), 2 (L), 1 (Ve), 1 (MCG), 2 (S)... donc à l'unanimité.

2.2 Exécutabilité : à la question : *qui estime que l'IN 134 est exécutable ? En faveur : 1 (R), 2 (L), 1 (Ve), 1 (MCG), 2 (S)...donc à l'unanimité.*

3. PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'INITIATIVE

VOTE D'ENSEMBLE SUR L'IN 134 :

En faveur : 1 R, 2 L, 1 Ve, 1 MCG, 2 S donc l'unanimité des membres présents.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, je vous recommande de suivre le préavis de la commission et de déclarer cette initiative recevable.

Secrétariat du Grand Conseil

IN 134

Lancement d'une initiative

Le Comité d'initiative «Pour un cycle qui oriente» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée «Pour un cycle qui oriente», qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 20 février 2006 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 20 mai 2006 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 20 novembre 2006 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 20 août 2007 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 20 août 2008 |

Initiative populaire

«Pour un cycle qui oriente»

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu de l'article 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale formulée tendant à la révision de la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), en vue de l'inscription dans la loi d'un cycle qui oriente.

Article 1

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 52 Durée (nouveau teneur)

¹ Le cycle d'orientation a pour mission de permettre à chaque élève de consolider et d'approfondir ses connaissances de base en français et en mathématiques, et d'acquérir les fondements de culture générale qui lui permettront d'entreprendre dans les meilleures conditions sa formation postobligatoire.

² Il oriente les élèves, selon leur profil, vers:

- a) un cursus de trois années d'études: les septième, huitième et neuvième années de la scolarité obligatoire;
- b) un cursus de quatre années d'études, débutant par une année de transition; ce parcours est destiné aux élèves qui, à la sortie de la 6^e primaire, se trouvent en grande difficulté d'apprentissage;
- c) un cursus de quatre années d'études au maximum dans une structure de relais, destiné aux élèves dont le profil est tel que la scolarisation ordinaire se révèle inapte à répondre à leurs besoins; l'intégration de l'élève dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement;
- d) des classes d'accueil en 7^e, 8^e ou 9^e années, destinées aux élèves ayant le statut de non-francophones, dans le but de les intégrer progressivement dans les classes ordinaires;
- e) des classes-ateliers qui accueillent, pour un an, dans un encadrement approprié, les élèves en échec scolaire grave; l'intégration d'un élève

dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement.

³ Les programmes d'étude sont définis par un règlement spécifique.

⁴ Les modalités d'application de la structure de relais sont définies dans un règlement spécifique.

Art. 53 Enseignements (nouvelle teneur)

¹ Le cycle d'orientation établit son action sur le principe de filières homogènes couvrant les années de 8^e et 9^e et regroupant les élèves sur la base de leurs connaissances acquises à la fin de la 7^e, afin de garantir dans chaque filière une progression adaptée et efficace des apprentissages.

² Les élèves de 7^e sont répartis en quatre niveaux homogènes de préorientation, en fonction de leurs résultats de 6^e primaire. L'organisation des classes permet des transferts d'un niveau à l'autre pendant l'année scolaire afin d'assurer la meilleure progression possible pour chaque élève. Afin de faciliter l'orientation, la grille horaire des quatre niveaux de préorientation comporte une initiation aux branches des filières des 8^e et 9^e degrés.

³ L'année de transition, au sens de l'article 52, alinéa 2, lettre b, est destinée à retarder la sélection et à renforcer les bases des élèves dont les résultats, à la fin de la 6^e primaire, sont nettement insuffisants. Sa grille horaire est fondée prioritairement sur les trois branches de promotion de l'école primaire: français I, français II, mathématiques. Le passage par la classe de transition prépare les élèves à répondre aux critères d'orientation définis à la fin de la 6^e primaire.

⁴ Le cycle d'orientation est organisé, à partir de la 8^e année, en filières différentes caractérisées par des programmes annuels, des branches principales communes et une ou plusieurs branches principales spécifiques. Les élèves y sont admis en fonction des résultats obtenus à la fin de la 7^e année.

⁵ Trois filières orientent les élèves vers des études menant à une maturité professionnelle ou gymnasiale:

- a) filière langues vivantes;
- b) filière littéraire;
- c) filière scientifique.

⁶ Trois filières orientent les élèves vers des diplômes et des certificats de capacité:

- a) filière d'orientation vers les professions commerciales, administratives, de la santé et du social;

- b) filière d'orientation vers les professions techniques et informatiques;
- c) filière d'orientation vers les arts et métiers.

Art. 53A Evaluation (nouveau)

¹ Le travail de l'élève fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 1 à 6, et certifiant les connaissances acquises. Le seuil de suffisance est fixé à 4,0. L'évaluation aboutit à des moyennes par branche au dixième et à une certification trimestrielle et annuelle. Les branches principales communes et les branches spécifiques de chaque filière sont réunies sous la dénomination de disciplines du premier groupe. Elles sont déterminantes pour la promotion.

² Le comportement de l'élève est évalué à l'aide d'une note chiffrée de 1 à 6. Cette note apparaît dans le carnet trimestriel et annuel et constitue un élément d'appréciation dans les décisions qui concernent la scolarité de l'élève.

³ La direction générale du cycle d'orientation prévoit pour les trois degrés des épreuves communes cantonales annuelles ou bisannuelles.

⁴ Le but des épreuves communes est:

- a) de contrôler le niveau des connaissances atteint par les élèves à l'aide de barèmes cantonaux préétablis;
- b) d'établir au moins une fois par année une évaluation certificative externe à la classe;
- c) de fournir aux maîtres, aux élèves et aux parents une référence externe à la classe.

Art. 53B Promotion (nouveau)

¹ Les normes de promotion sont conçues de manière à donner à l'élève et à ses parents un pronostic réaliste quant aux chances de réussite dans le degré suivant. Elles sont fixées dans un règlement spécifique.

² La promotion dans le degré suivant de la filière est déterminée en fonction de la moyenne générale annuelle, des notes obtenues dans les disciplines du premier groupe et des résultats aux épreuves communes cantonales.

³ Les parents qui souhaitent que leur enfant passe, à la fin d'une année, dans une autre filière, peuvent en faire la demande. L'élève doit alors obtenir l'aval de la direction de l'établissement et réussir un ensemble d'examens.

Art. 53C Redoublement (nouveau)

¹ Pour les élèves qui suivent le cursus de trois ans, le redoublement d'une année peut être accordé une fois.

² Pour les élèves ayant bénéficié de l'année de transition, le redoublement n'est pas possible. En cas d'échec l'élève est réorienté.

³ Un recours contre la décision relative au redoublement peut être interjeté auprès de la direction générale du cycle d'orientation par l'élève concerné ou son représentant légal dans un délai de 30 jours. La procédure est définie dans un règlement spécifique.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement:

En une vingtaine d'années, le cycle d'orientation a perdu progressivement sa fonction d'orientation. La hantise des débouchés du dixième degré véhiculée au sein des familles, et le sentiment de culpabilité de l'école, qui prend sur ses épaules tous les dysfonctionnements et toutes les injustices de la société, se sont conjugués pour aboutir à une non-sélection avant l'âge de quinze ans.

Cette vision pseudo-égalitaire a influencé les méthodes, les contenus et la structure du cycle d'orientation.

Les conséquences sont dramatiques pour une très grande partie des élèves les plus faibles. Regroupés de manière indifférenciée, qu'ils soient en très grande difficulté ou qu'ils aient besoin d'un rythme de travail plus lent, les élèves du regroupement B, même promus de 9^e, échouent très majoritairement au post-obligatoire.

Pour les élèves de regroupement A, le problème se pose en d'autres termes, mais les résultats sont tout aussi inquiétants. Ils espèrent tous poursuivre des études longues mais beaucoup échouent au dixième degré gymnasial, à cause d'un profond déficit de formation en français et en mathématique.

L'initiative veut corriger cette lamentable situation.

Le cycle d'orientation a le devoir de mener chaque élève le plus loin possible de son point de départ. Il doit tenir compte des connaissances de l'élève à la fin de son parcours à l'école primaire et lui offrir une filière qui lui permette une réelle progression.

Les filières d'orientation

Actuellement:

L'institution regroupe les élèves en deux grandes catégories: le regroupement A et le regroupement B. Un élève en grande difficulté scolaire peut être orienté en classe atelier dès la 8^e, s'il accomplit sa dernière année de scolarité obligatoire.

Ce qui frappe dans cette répartition, c'est le manque d'intérêt pour les élèves les plus fragiles.

Le regroupement B reçoit tous les élèves pour lesquels il n'est pas possible d'envisager des cursus d'étude exigeants, sans qu'on ait cherché à affiner les réponses à donner à leurs besoins.

Les plans d'étude des enseignements non optionnels tels que français, allemand, mathématique ou anglais, sont définis en termes de «mêmes objectifs d'apprentissage» pour tous les élèves. La réalité des classes impose pourtant aux enseignants des choix quant au contenu et quant à la somme de matière enseignée, tant les classes sont hétérogènes, ce dans les deux regroupements A et B.

Les cours à option, eux, sont donnés en groupes hétérogènes à des élèves issus de A ou de B, avec le même plan d'étude.

En tenant compte de la composition des groupes, les maîtres sont obligés de faire des choix quant au degré de difficulté et au contenu de ces cours, tant les profils des élèves sont «panachés».

Conséquences évidentes pour les cours non optionnels comme pour les cours à option: déficit de formation pour les uns et excès de difficultés pour les autres.

Notre initiative propose

de tenir compte de manière beaucoup plus subtile des aptitudes de chaque élève, sans tabou, dans le but de le conduire aussi harmonieusement que possible à prendre confiance en lui et à progresser.

<i>Actuellement</i>	<i>Avec notre initiative</i>
<p>Regroupement A, prégymnasial + de 80 % des élèves Trois options: latin, sciences et arts</p>	<p>Trois filières d'orientation vers une maturité professionnelle ou gymnasiale</p> <ul style="list-style-type: none"> - filière littéraire (latin) - filière langues vivantes (allemand et anglais approfondis) - filière scientifique (biologie + physique)
<p>Regroupement B, pour tous les autres élèves</p> <p>Deux options: sciences et arts</p> <p>Classe-atelier, pour un très petit nombre d'élèves</p>	<p>Quatre filières d'orientation vers des diplômes ou des certificats de capacité</p> <ul style="list-style-type: none"> - filière d'orientation vers les professions commerciales, administratives et de la santé - filière d'orientation vers les professions techniques et informatiques - filière d'orientation vers les arts et métiers (métiers de l'artisanat) - classe-atelier, pour un très petit nombre d'élèves

Notre initiative propose des filières comportant des **branches d'étude** et des **programmes spécifiques** permettant aux élèves de progresser à partir de leur niveau de connaissances de départ et dans la voie qui leur offre les plus grandes chances d'entrer dans le postobligatoire avec des bases solides.

Les filières prévues par l'initiative sont caractérisées par un groupe de branches principales, certaines communes, certaines spécifiques, réunies sous la dénomination de disciplines du premier groupe. Le seuil de suffisance est fixé à 4,0, en cohérence avec les exigences des écoles du postobligatoire. Les connaissances de l'élève y font l'objet d'une évaluation commune externe à la classe dans le but de donner aux parents un point de repère incontournable

au moment du choix de la formation postobligatoire. Le règlement tiendra compte d'une gestion des effectifs en rapport avec les difficultés des élèves dans leurs niveaux.

Les normes de promotion

Les normes de promotion actuelles n'offrent aucune garantie de réussite pour l'année suivante. Un grand nombre d'élèves promus du cycle d'orientation échouent au dixième degré. Une des raisons en est que les branches enseignées ne sont plus hiérarchisées en vue de la promotion. Cela permet des promotions aberrantes.

Par exemple, selon les normes en vigueur, un élève est promu avec:

- 3 en français, 3 en mathématique, 3 en allemand,
ou
 - 3 en français (ou math), 2,5 en allemand,
ou
 - 2,5 en anglais, 3 en allemand (ou math),
- à condition qu'il ait 4 de moyenne générale annuelle!

Il est évident que de telles «promotions» ne sont que des cache-misère.

Ainsi l'école obligatoire laisse-t-elle partir un élève formellement promu mais qui n'est pas du tout préparé à affronter la suite de sa formation!

Notre initiative introduit la notion de disciplines du premier groupe spécifiques à la filière: aux branches communes à toutes les filières s'ajoutent une ou plusieurs branches caractéristiques de chaque filière. La promotion est de ce fait liée à la certification en français, en mathématique, en allemand, et dans les branches propres à la filière choisie par l'élève.

Deux nouveautés:

1. Le cycle doit combler les lacunes

Le cursus en quatre ans

Les années que l'élève passe au CO sont pour lui les dernières de l'école obligatoire. C'est pour l'instruction publique l'ultime chance de doter les futurs citoyens des connaissances de base, piliers de toute activité future.

Une institution qui, par une organisation inadéquate, échoue à cette tâche doit se remettre en question. Les lacunes doivent être comblées alors qu'il est encore temps et que l'esprit de l'élève n'est pas encore rétif aux apprentissages de base.

C'est pourquoi notre initiative prévoit **une année de mise à niveau** pendant laquelle l'élève consacre tout son temps à reprendre systématiquement ce qu'il n'a pas acquis à l'école primaire, principalement dans les disciplines de base. Cela avec l'objectif stimulant d'intégrer la filière de son choix par la grande porte.

Les quatre niveaux homogènes de préorientation de 7^e année

L'actuelle pratique de la dérogation, qui permet à un élève ne remplissant pas les conditions d'admission d'intégrer une 7^e B ou une 7^e A est très insatisfaisante. Ainsi un enfant dont les connaissances ne sont pas au niveau requis, dont les résultats de 6^e primaire prouvent qu'il n'a pas été capable de travailler au rythme demandé, est-il brutalement propulsé dans un environnement scolaire où des connaissances et les méthodes de travail qu'il n'a pas intégrées lui sont nécessaires comme préalable à tout nouvel apprentissage!

Il ne s'agit pas ici de généraliser en 7^e les classes hétérogènes. Le vote populaire a été et reste clair. Il n'est donc pas question non plus d'introduire un tronc commun en 7^e. Les quatre niveaux dans lesquels sont répartis les élèves sortant de 6^e primaire reflètent l'état de leurs possibilités au moment du passage de l'école primaire au cycle d'orientation. En fonction du travail qu'il fournit et des résultats qu'il obtient, tout élève peut être transféré à un niveau mieux adapté à ses possibilités scolaires. Ces transferts se décident sur la base de l'évaluation certificative, interne et externe à la classe, des connaissances acquises par l'élève.

La 7^e année doit permettre à l'élève de s'adapter aux exigences de l'école secondaire, de consolider et d'approfondir ses connaissances et de faire son choix pour la filière qu'il suivra en 8^e. Pour que toutes ces étapes soient franchies aussi harmonieusement que possible, il faut tenir compte des acquis en fin de 6^e primaire et leur adapter les contenus et les rythmes d'apprentissage en 7^e du cycle d'orientation.

C'est pourquoi notre initiative prévoit explicitement qu'à leur entrée au cycle d'orientation, les élèves sont répartis en **quatre niveaux homogènes de préorientation** en fonction des résultats obtenus en 6^e primaire.

Le but de cette répartition est de retarder la sélection, et de mener chaque élève à une maîtrise satisfaisante des connaissances qui lui seront nécessaires dans la filière la mieux adaptée au niveau qu'il aura atteint à la fin de la 7^e année.

Cette organisation de la 7^e année du cycle d'orientation favorise en outre une harmonisation de l'évaluation et par conséquent une orientation fondée sur des bases plus solides. Le maître ou la maîtresse de 6^e primaire est seul à évaluer les performances de l'enfant. Or il est évident que les éléments subjectifs sont moindres quand l'évaluation est confiée à un cercle élargi d'enseignants, qui voient le travail de l'élève dans des contextes différents.

Ni les regroupements A et B actuellement existants dans la majorité des établissements genevois, ni les classes hétérogènes des trois collèges en «réforme II», ne répondent efficacement aux besoins des élèves.

La pratique actuelle, qui fixe l'admission en A ou en B sur la base du 4 exigé en français I, français II et en mathématique entraîne une hétérogénéité des classes trop importante pour que les élèves y trouvent le climat de travail dont ils ont besoin pour progresser.

Les lacunes doivent être comblées là où elles se trouvent. Avec les quatre niveaux de préorientation, notre initiative se propose de répondre efficacement à ces besoins. Le règlement tiendra compte d'une gestion des effectifs en rapport avec les difficultés des élèves dans leurs niveaux.

2. Le cycle d'orientation doit être relayé quand cela est inévitable

Le cursus de relais

Dans presque chaque volée on trouve un petit nombre d'élèves dont les besoins ne peuvent efficacement être pris en charge par la structure du cycle d'orientation. Ne pas le reconnaître, en arguant de l'intégration et de la socialisation, est un aveu d'impuissance de la part de l'institution, sinon une hypocrisie.

Ce petit pourcentage d'élèves a droit à la reconnaissance et à l'attention de l'école.

Actuellement, dans certains établissements du cycle d'orientation, existe une classe dite de relais qui, au sein de l'établissement même, a le double objectif de remettre sur le chemin du travail scolaire les élèves qui ont un comportement incompatible avec celui qu'on exige dans une école, et de permettre au reste de la classe de fonctionner normalement.

Si le second objectif est atteint dès le départ de l'élève perturbateur, le premier l'est très rarement. Une des raisons en est que l'élève reste dans son milieu scolaire et se sent obligé d'y jouer le rôle dans lequel il s'est installé auprès de ses camarades.

Notre initiative prévoit pour ces élèves un vrai cursus personnalisé en ce qui concerne la durée et le programme (étude et activités variées) dans un cadre extérieur au bâtiment scolaire d'origine, rattaché à la direction de l'un des établissements de la région.

Un règlement spécifique est nécessaire à l'organisation de ces groupes d'élèves.

Le cycle d'orientation continuera à faire leur place aux élèves en rupture scolaire

Classe-atelier, pour un petit nombre d'élèves en rupture scolaire après la 7^e. Constat et stage préalables, d'une durée limitée à un an, dont le programme est spécifiquement étudié en vue d'une intégration pré-professionnelle. Les enseignants professionnels existent, ils appliquent un règlement spécifique qu'il n'est pas nécessaire de modifier. L'équipement aussi est existant et mérite d'être maintenu. Les vœux des parents, des élèves et les avis des conseils de classe sont requis pour une telle réorientation.